

Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT)
Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général
Relative au Plan de Gestion Pluriannuel d'entretien
Et de restauration de la ripisylve 2022-2026

DEPARTEMENT du RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE Préalable

A la Déclaration d'Intérêt Général
Relative au Plan de Gestion Pluriannuel d'entretien
Et de restauration de la ripisylve 2022-2026

6 Décembre 2021 - 7 janvier 2022

Maître d'Ouvrage
Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT)

Conclusions – Avis



Table des matières

1. Objet - Procédure - Déroulement de l'enquête.....	3
1.1. Objet	3
1.2. Procédure	3
1.3. Déroulement de l'enquête	4
1.3.1 Publicité information.....	4
1.3.2 Participation du Public	4
1.3.3 Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse	4
2. Analyse du dossier	5
2.1. Qualité du dossier.....	5
2.2. Eléments retenus.....	5
2.2.1 Question 1	5
2.2.2 Question 2	6
2.2.3 Question 3	6
3. Conclusions	7
3.1. Question 1 : Rubrique Loi sur l'eau	7
3.2. Question 2 : Espèces et Habitats protégés.....	7
3.3. Question 3 : Justification de la Déclaration d'Intérêt Général	7
4. Avis du commissaire enquêteur.....	8

1. Objet - Procédure - Déroulement de l'enquête

1.1. Objet

Le bassin versant de la Brévenne est situé dans le département du Rhône (en limite avec celui de la Loire) et s'étend sur 440 km². Il comprend un ensemble de cours d'eau dont les deux principaux sont la Brévenne et son affluent principal la Turdine.

L'ensemble du réseau hydrographique compte environ 160 kilomètres de cours d'eau. Les dysfonctionnements qualitatifs, quantitatifs, hydrauliques, géomorphologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques, la violence de certaines crues et les menaces sur les personnes et les biens, ont conduit dès 1998, à la mise en place d'actions de restauration et d'entretien des berges sur ce territoire.

Tous les cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine sont des cours d'eau non domaniaux dont le lit appartient aux propriétaires des deux rives.

Ces actions d'entretien se sont révélées nécessaires :

- d'une part, pour pallier le manque d'entretien de certains propriétaires riverains,
- d'autre part pour mettre en place une gestion globale et cohérente de la ripisylve¹ et des berges à l'échelle du bassin versant.

Le SYRIBT créé en 2006, est la structure porteuse des procédures contractuelles de gestion des milieux aquatiques de ce bassin ; il souhaite poursuivre ses actions d'entretien et de restauration.

N'étant pas propriétaire des terrains sur lesquels les travaux d'entretien doivent être effectués, le SYRIBT a déposé une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour réaliser les travaux concernés par le plan de gestion pluriannuel d'entretien et de restauration de la ripisylve et des atterrissements² 2022-2026.

1.2. Procédure

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Son recours permet de réaliser des travaux sur des parcelles privées et de les financer avec de l'argent public pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau.

¹ La ripisylve est la végétation qui borde naturellement les cours d'eau.

² Les atterrissements sont des dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) érodés en amont et déposés notamment lors des phases de crues par les cours d'eau.

Cette procédure est concernée par le code de l'environnement dans ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-17 et plus particulièrement pour les travaux relevant de la DIG dans son article L.211-7 particulièrement et dans ses articles L.215-15 et R.214-88 à 103.

Les demandes de Déclaration d'Intérêt Général faites antérieurement par le SYRIBT dans ce même contexte, pour des travaux et des pas de temps équivalents, ont été acceptées.

1.3. Déroulement de l'enquête

1.3.1 Publicité information

- L'enquête publique s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022
- J'ai assuré 3 permanences dans les mairies de L'Arbresle, siège de l'enquête, de Vindry-sur-Turdine et de Sainte-Foy L'Argentière
- Il n'y a eu aucun problème d'organisation
- Publications et Affichages légaux ont été mis en place conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 5 novembre 2021
- Plateforme dématérialisée : en complément des dossiers et registres sur support papier disponibles pendant toute la durée de l'enquête dans les 3 mairies aux horaires d'ouverture de celles-ci, une plateforme dématérialisée a été mise en place par le SYRIBT ; elle contenait tous les documents réglementaires liés à la procédure et l'ensemble des éléments du dossier mis à l'enquête ; elle permettait en outre de déposer en continu pendant toute la durée de l'enquête, des contributions et d'en prendre connaissance en permanence.

Les moyens nécessaires à l'information, à la communication et à l'expression du public ont ainsi été mis en place.

1.3.2 Participation du Public

- Il n'y a pas eu d'observations consignées sur les 3 registres en mairies en dehors de la visite d'un représentant de l'Association « Eveux et son Patrimoine » en mairie de L'Arbresle lors de ma permanence, pour prendre connaissance du dossier et notamment de la prise en considération des zones humides.
- Le registre dématérialisé n'a fait l'objet d'aucune contribution du public.

1.3.3 Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse

- J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le 14 janvier 2022 au SYRIBT qui ne contenait donc que mes questions au nombre de 8
- Il m'a retourné son mémoire en réponse le 24 janvier 2022 dans lequel il a répondu point par point à ces questions.

Les délais de réception pour ces 2 documents ont été respectés.

2. Analyse du dossier

2.1. Qualité du dossier

Le dossier comporte les pièces et les éléments réglementaires.

Le dossier est bien documenté, exhaustif et clair.

L'organisation de ce dossier dans lequel la partie cartographique est prépondérante, permet ainsi à tout public de visualiser la nature et les objectifs des travaux à réaliser.

Dans son mémoire en réponse, le SYRIBT a répondu à toutes mes questions.

2.2. Eléments retenus

J'ai repris pour mon analyse du dossier les réponses du SYRIBT à seulement 2 de mes questions parmi les 8 posées car elles sont en lien direct avec un potentiel impact sur l'environnement. Je n'ai pas retenu les autres questions car elles avaient pour objectif d'apporter uniquement des précisions sur des sujets ponctuels.

Questions retenues :

- Quelle est la raison de l'absence actuellement de rubrique(s) Loi sur l'eau ; quels éléments pourraient amener l'application d'une ou de plusieurs rubriques et quelles modalités seraient prises pour y répondre si nécessaire = **question 1** (question 2 du procès-verbal de synthèse et du rapport)
- Quels sont les impacts de ce plan de gestion de travaux sur les zones humides, les espèces protégées et leurs habitats et les modalités de prise en compte si nécessaire = **question 2** (question 7 du procès-verbal de synthèse et du rapport).

En complément de ces 2 points, j'ai retenu un thème concernant « la justification de la demande de Déclaration d'Intérêt Général par le SYRIBT » = **question 3**.

Ce point n'a pas fait l'objet d'une demande de renseignements au SYRIBT dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse car les éléments fournis dans le dossier sont suffisants.

L'analyse de ces 3 points me permettra de conclure et de donner un avis motivé.

2.2.1 Question 1

Quelle est la raison de l'absence actuellement de rubrique(s) Loi sur l'eau ; quels éléments pourraient amener l'application d'une ou de plusieurs rubriques et quelles modalités seraient prises pour y répondre si nécessaire ?

Pour l'ensemble des travaux présentés dans le dossier, aucune rubrique de la loi sur l'eau n'est concernée.

L'application de la rubrique 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » pourrait toutefois être sollicitée dans le cadre de la réalisation de descentes aménagées pour

l'abreuvement du bétail et dans certaines circonstances, pour la réalisation de techniques végétales mais dans les 2 cas, les travaux concerneraient des linéaires peu importants. Par ailleurs, la prévision des chantiers à venir au sein du plan pluriannuel 2022-2026 est très délicate car la majeure partie du temps, ceux-ci s'effectuent au gré des opportunités ou des demandes.

C'est pourquoi le SYRIBT préfère déposer à l'avancement du projet des dossiers complémentaires de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

2.2.2 Question 2

Quels sont les impacts de ce plan de gestion de travaux sur les zones humides, les espèces protégées et leurs habitats et les modalités de prise en compte si nécessaire ?

Le SYRIBT indique que dans les tronçons à gestion raisonnée, les travaux présenteront obligatoirement une plus-value écologique et qu'en ce qui concerne les tronçons à enjeu inondation, si une ou des zones humides sont impactées par des travaux, ces derniers seront ajustés ; il indique en outre que ce cas de figure ne s'est jamais présenté.

Il me semble toutefois que si lors d'études complémentaires ou lors de la réalisation de travaux, des espèces et des habitats protégés étaient identifiés, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, une démarche allant au-delà d'un simple ajustement des travaux devrait être engagée.

2.2.3 Question 3

Quelle est pour le SYRIBT la justification de la demande de Déclaration d'Intérêt Général ?

- Les dysfonctionnements qualitatifs, quantitatifs, hydrauliques, géomorphologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques, les crues et les menaces sur les personnes et les biens nécessitent la mise en place d'actions de restauration et d'entretien des berges d'une part, pour pallier le manque d'entretien de certains propriétaires riverains et d'autre part, pour mettre en place une gestion globale et cohérente de la ripisylve et des berges à l'échelle du bassin versant
- Les travaux correspondants nécessitent des interventions régulières afin d'assurer l'entretien courant et de pallier les évolutions du milieu suite aux épisodes de crues
- Les travaux répondent non pas à une logique d'intérêt privé mais à des intérêts liés d'une part à la mise en sécurité des personnes et des biens et d'autre part à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques
- Tous les cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine sont des cours d'eau non domaniaux
- Le SYRIBT n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels il effectuera des travaux financés par de l'argent public.

3. Conclusions

3.1. Question 1 : Rubrique Loi sur l'eau

Pour tenir compte de la difficulté de prévoir des chantiers pour lesquels la rubrique 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » s'appliquerait, **il conviendra si besoin, de déposer des dossiers au fil de l'eau afin de mettre en œuvre les modalités et les préconisations réglementaires découlant de cette rubrique.**

3.2. Question 2 : Espèces et Habitats protégés

Les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve doivent apporter une plus-value écologique.

Toutefois, des espèces et des habitats protégés peuvent être identifiés en cours de travaux avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation.

Dans ce cas de figure, une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés devra être déposée et les travaux envisagés ou en cours devront être stoppés.

3.3. Question 3 : Justification de la Déclaration d'Intérêt Général

- Les demandes de Déclaration d'Intérêt Général faites antérieurement par le SYRIBT dans ce même contexte, pour des travaux et des pas de temps équivalents, ont été acceptées
- Cette procédure n'a pas donné lieu à contestation de la part de quelque partenaire qu'il soit
- Aucune participation financière aux travaux n'est requise de la part des propriétaires riverains qui ne réalisent pas toujours ces travaux et qui seront prévenus individuellement des opérations les concernant
- Les travaux seront financés par de l'argent public
- Le plan de gestion pluriannuel 2022-2026 est financé à près de 30% par l'agence de bassin Rhône Méditerranée Corse
- L'intervention directe du SYRIBT dans la réalisation des travaux permet une gestion globale et cohérente de la ripisylve au niveau du bassin versant : entretien régulier, courant ou lié aux épisodes de crues
- Les travaux répondent non pas à une logique d'intérêt privé mais aussi à des intérêts liés à la mise en sécurité des personnes et des biens (crues, inondations).

⇒ Le SYRIBT qui n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels il voudrait effectuer les travaux, souhaite donc agir sous couvert de la Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour réaliser des travaux inscrits

au plan pluriannuel 2022-2026 de gestion de la ripisylve et des atterrissements avec un financement assuré par de l'argent public.

L'article L.211-7 permet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de l'entretien et de l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, de la défense contre les inondations, de la protection et de la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines...

Au vu de l'article L.211-7 et de ce qui précède montrant un bilan avantages-inconvénients favorable à la demande du SYRIBT, le plan de gestion pluriannuel 2022-2026 de travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve revêt un caractère d'intérêt général.

La demande de Déclaration d'Intérêt Général sollicitée par le SYRIBT pour réaliser les travaux est donc légitime.

4. Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- la conformité de l'enquête publique avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 5 novembre 2021,
- que la procédure légale en matière de publicité et d'information du public a été respectée,
- que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est de qualité et comporte les pièces ou éléments exigés par la réglementation,
- que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante,

Tenant compte :

- des éléments du chapitre « 3. Conclusions » ci-dessus,

Le commissaire enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

A la demande

De déclaration d'intérêt général sollicitée par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) relative au plan de gestion pluriannuel d'entretien et de restauration de la ripisylve et des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents sur le territoire des communes du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026

Sous les 2 réserves suivantes :

- Loi sur l'eau - Rubrique 3.1.2.0 : il conviendra de prendre en compte les éléments qui pourraient amener l'application de cette rubrique et mettre en œuvre les modalités et les préconisations réglementaires qui en découlent. Ces dossiers seront déposés au fil de l'eau pour tenir compte de la difficulté de prévoir les chantiers

Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT)
Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général
Relative au Plan de Gestion Pluriannuel d'entretien
Et de restauration de la ripisylve 2022-2026

- Espèces et Habitats protégés : si lors d'études complémentaires ou de la réalisation de travaux, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, des espèces et des habitats protégés étaient identifiés, les travaux envisagés ou en cours devraient être stoppés et une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés devrait être déposée.

Fait à Dardilly, le 25 janvier 2022



Hervé REYMOND
Commissaire enquêteur